TRIBUNAT.

OPINION

DE

DELPIERRE,

Sur le projet de loi relatif à la procédure criminelle.

Séance du 26 ventose an 9.

TRIBUNS,

Des légistes ont porté jusqu'à cent soixante le nombre des nullités qui peuvent être commises dans l'instruction d'un procès criminel; et une seule d'entre elles, aux termes de la loi du 3 brumaire, suffit à un prévenu pour faire casser le jugement qui le condamne à des peines afflictives ou infamantes. D'après cette mul-

titude de chances offertes aux accusés, il est extrêmement difficile à la justice, d'atteindre les scélérats les plus notoires. La société réclame contre cette foule de subterfurges ouverts au crime. Sans doute elle doit protection à l'innocence : c'est pour la lui assurer pleine et entière qu'elle a créé l'institution du jury; mais c'est méconnoître les principes, c'est contrarier la marche, c'est fausser les résultats de cette institution, que de la mettre dans la dépendance de tant de formalités accessoires qui sont bien plus les auxiliaires du crime que les sauvegardes de la vertu.

Les formalités admises avec tempérament et avec sagesse sont le principe de l'ordre : multipliées sans art et sans besoin, elles étouffent les idées et les choses, elles opèrent l'inertie au lieu de produire le mouvement; c'est le luxe ordinaire des plans gâtés ou mal conçus.

Il y a dans l'institution du jury deux natures de formes. J'appellerai les unes intrinsèques, et les autres extérieures. Les formes intrinsèques comprennent tout ce qui tient à l'essence même du jury, la compétence, les récusations, la publicité et le débat. Les formes extérieures embrassent la série des procédés et des actes qui servent à diriger la marche de la justice criminelle. La violation des premières compromet éminemment les droits de l'accusé et doit donner ouverture à cassation. L'omission des secondes n'a guères pour effet que de déranger l'ordre de l'instruction; et pour y remédier, il est imprudent de recourir au tribunal suprême; c'est un tort qui doit être redressé par l'intervention du tribunal criminel, en présence et à la réquisition de l'accusé, lorsqu'il croit que l'exactitude qu'on néglige peut être favorable à sa cause. Toutes les nullités qui peuvent être commises dans la partie de la procédure qui précède le débat, appartiennent aux formes extérieures du jury. Ce n'est pas en effet

par ce qui se fait devant le juge-de-paix, par le directeur du jury, le substitut du commissaire et le jury d'accusation, que le jury de jugement se détermine à déclarer un prévenu innocent ou coupable : il ne forme son opinion que dans la scène dramatique du débat. Là se rassemblent, comme en un faisceau, tous les élémens de sa conviction ; sa pensée n'est assujétie à aucune règle. Un trait de lumière jaillissant du choc de la contradiction, une circonstance inattendue, une réponse faite dans l'abandon de la vérité, sont quelquefois la seule base de sa conviction. Quel rapport peut-il y avoir entre ces illuminations soudaines et des écritures mortes, entre le geste, l'attitude, la physionomie, et l'omission d'un prénom, les réquisitions d'un commissaire, les actes, en un mot, antérieurs à la crise du jugement, et étrangers à la mémoire des jurés ? Si donc des innombrables formalités dont se compose la partie de la procédure qui va jusqu'à la réunion du jury de jugement, on faisoit à un accusé un moyen indéfini de cassation, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour, on porteroit un grand préjudice à la société, puisqu'on lui opposeroit une violation de règles dont l'observance n'importe en rien à la scrutation de la vérité, ni aux droits de l'innocence.

Quel est pour un prévenu, dans l'instruction de son procès, le période vraiment intéressant, vraiment critique ? C'est quand il paroît devant le jury de jugement, et que le débat s'ouvre. Là, rien n'est plus de forme, tout est substanciel. C'est un devoir pour la société, de lui assurer, dans cet instant terrible qui fait frémir la nature, les garanties capitales qui dérivent de l'institution du jury. C'est alors aussi qu'elle l'environne des plus puissans secours. Elle lui assigne

ses pairs pour juges ; elle lui laisse la faculté d'exclure ceux en qui il pourroit soupçonner l'influence de quelque passion haineuse ; elle donne un conseil à sa foiblesse ; elle place en observation, dans le fond du sanctuaire, le juge suprême de toutes les magistratures, l'opinion publique, tenant dans ses mains imposantes le livre de l'honneur et de l'infamie, et les palmes encourageantes, et les freins salutaires ; c'est dans cet appareil auguste, c'est au milieu de ces puissances qui se servent mutuellement d'auxiliaires et de contre-poids, que se déploie l'action de la justice..... Est il possible d'offrir des sauvegardes plus généreuses à l'accusé, d'opposer des barrières plus puissantes à l'oppression, d'ouvrir des routes plus larges à la vérité ?

La faculté de recourir en cassation contre les jugemens criminels, quand l'accusé a été privé de l'assistance d'un défenseur, quand le tribunal criminel n'a pas admis les réquisitions de l'accusé ou du commissaire du Gouvernement, quand il y a eu fausse application de la loi, soit sur la nature du délit, soit sur la peine, quand il y a eu excès de pouvoir ou incompétence dans l'exercice de diverses fonctions relatives à la procédure criminelle, cette faculté, dis-je, réunie à l'autorité confiée au tribunal de cassation pour protéger le foible et l'opprimé, présente les caractères de la législation la plus libérale et la plus paternelle ; elle ouvre à l'accusé une telle latitude de défense, que si, d'un côté, il a tout à espérer de la bienveillance du jury, de l'autre, il n'a rien à redouter de l'erreur et de l'iniquité de ses juges. Au-delà de ces précautions est la foiblesse avec tous les maux qui l'accompagnent.

Pour quiconque a réfléchi sur la nature de l'institution du jury, il est démontré que dans sa balance,

l'intérêt des prévenus pèse au moins autant que celui de la société. Les jurés sont hommes avant d'être citoyens. Leur première pensée en voyant devant eux un prévenu, c'est de s'assimiler à sa condition, c'est de se charger de ses fers, c'est de se supposer eux-mêmes en état de prévention. Tout ce qu'ils entendent, tout ce qu'ils déterminent dans le secret de leur conscience, s'imprègne de l'esprit de cette hypothèse. Ils ne sont sévères qu'après avoir abondé dans le mouvement de la clémence. Il suit de ces vérités aussi anciennes que le cœur humain, et qui ne périront qu'avec lui, que l'administration de la justice criminelle, par la voie du jury, est essentiellement bienveillante, que les vraies garanties de l'accusé sont dans le fonds de l'institution, et non dans ses formalités préliminaires; il suit de là aussi que, si après lui avoir donné des chances aussi nombreuses que celles qui résultent pour lui de l'amour de ses pairs pour leur conservation propre, pour leur liberté personnelle, on veut lui procurer encore, permettez-moi l'expression, une foule d'échappatoires, c'est le repos de la société que l'on sacrifie aux méchans, c'est la sécurité du crime et non celle de l'innocence que l'on stipule.

La loi du 7 pluviose et celle qui est proposée, ont pour but de fermer au crime les innombrables issues par lesquelles il se dérobe. A l'avenir, la procédure mieux régularisée, toutes les nullités proposées, plaidées et purgées dans les deux premiers degrés de la jurisdiction criminelle, écarteront cette nuée de fins de non-recevoir, dont il étoit presque impossible de garantir les premières scènes de la procédure.

Les omissions de formes extérieures, et les nullités en résultantes, ne pourront à l'avenir donner lieu

à cassation, si elles ont été couvertes par un acte postérieur, ou si elles n'ont pas été proposées au tribunal criminel avant la clôture du débat. Ce mode nouveau qui déblaie les avenues de l'instruction, qui en corrige les vices à mesure qu'elle s'avance, préviendra la nécessité de recommencer dans leur entier une foule de procédures qui sont cassées aujourd'hui pour les plus légères inexactitudes. A cette règle, qui aura pour effet de ménager un temps précieux pour la conservation des preuves et l'efficacité de l'exemple, le projet fait deux exceptions. Les mêmes vices de formes qu'il repousse comme moyens de cassation, il les admet, 1°. si l'accusé a été privé du secours d'un conseil. Cette disposition est de droit naturel. Il les admet encore, s'ils ont pu influer sur la décision du fonds de son procès. Dans le dernier cas, c'est au tribunal de cassation qu'il confie le soin d'examiner si l'inobservation des formalités qui sont relatives à la partie de la procédure qui est antérieure au débat, a pu nuire aux droits de l'accusé. Cette précaution, qui est toute entière dans son intérêt, ne trouvera certainement point d'improbateurs sous le rapport de la générosité dont elle est une marque éclatante; mais on l'accuse de porter atteinte à la constitution, et d'altérer l'essence du tribunal de cassation.

Est-il bien vrai que le pouvoir discrétionnel que ce projet de loi attribue au tribunal de cassation soit contraire au vœu de la constitution et destructif des principes sur lesquels le tribunal de cassation est fondé?

J'observe d'abord que ce pouvoir ne peut être exercé qu'en faveur des accusés. Quand il s'agit de les défendre contre leur foiblesse, leurs distractions ou leur ignorance, le projet de loi ne trouve rien de minutieux ni d'indifférent dans les formes. Il n'est personne

qui n'applaudisse à ces soins parternels pour tout ce qui touche des hommes qui sont encore présumés innocens. Le tribunal suprême peut-il, doit-il être le dispensateur de ces soins généreux? Quelques réflexions sur la nature des fonctions qu'il exerce, vous convaincront bientôt que rien ne s'oppose et que tout invite à le charger d'un si doux ministère.

Le tribunal de cassation, devant qui se pourvoit un accusé condamné, doit examiner s'il y a dans son jugement fausse application de la loi, soit sur la nature du délit, tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation ou d'après le débat devant le jury de jugement, soit sur la peine, s'il y a excès ou usurpation de pouvoir, incompétence de juges ou incapacité de jurés.... Comment est-il possible que le tribunal de cassation examine des objets aussi majeurs, sans entrer dans l'examen du fond d'un procès, non pour le juger sans doute, mais pour vérifier s'il l'a été conformément aux règles gardiennes des droits de l'accusé? et lorsque pour asseoir son opinion et remplir son devoir il est obligé de sonder toutes les profondeurs et de dérouler tous les replis d'un procès, comment pourroit-on trouver mauvais que pour protéger les droits de l'innocence, il fût chargé de recueillir à son profit des chances qu'elle auroit oubliées sur le seuil de la procédure?

On a dit qu'il est impossible que le tribunal de cassation puisse jamais juger à la lecture des pages inanimées d'une procédure, si l'observation d'une formalité qui a été omise dans la partie de l'instruction antérieure au débat, a pu influer sur la décision du jury, parce que les élémens de sa conviction se puisent tous dans le débat, et que par conséquent le pouvoir discrétionnel abandonné au tribunal de cassation est une force aveugle et sans objet. Une argu-

mentation obscure résoudroit mal la question ; décidons-la en l'appliquant à une circonstance donnée.

D'après l'art. 346 de la loi du 3 brumaire, la liste des témoins doit être communiquée à l'accusé vingt-quatre heures avant l'examen : la liste ne lui a pas été notifiée, l'audition des témoins commence, deux d'entre eux chargent violemment l'accusé, et leur témoignage entraîne sa condamnation.

Immédiatement après le jugement qui le condamne, l'accusé apprend que ces deux témoins sont les amis de son dénonciateur, et il dit au tribunal de cassation : « j'ai négligé de relever devant le tribunal criminel la nullité qui résultoit du défaut de notification vingt-quatre heures avant mon examen : je ne puis, aux termes de la loi, m'en prévaloir aujourd'hui auprès de vous ; mais souffrirez-vous que ma bonne foi me coûte l'honneur ou la vie ? Je suis sacrifié à des haines personnelles ; j'en offre les preuves. » Le tribunal de cassation, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, examine, annulle, et sauve un innocent. L'innumérable variété des cas qui se présentent en matière criminelle pourra fournir, de temps en temps, au tribunal de cassation, l'occasion d'exercer utilement ce pouvoir d'équité. Ne dût-il arracher, pendant le cours d'un siècle, qu'une seule victime au supplice ou à l'infamie, nous devrions l'accueillir avec les honneurs de l'unanimité.

Les réflexions que m'a suggérées la fin de l'article premier, relativement au pouvoir discrétionnaire, s'appliquent d'une manière spéciale à l'art. 3 du projet, qui, stipulant également les intérêts de l'accusé, agrandit encore l'égide dont on doit le couvrir. Il peut y avoir dans les formalités dont l'accusé ou le commissaire du Gouvernement réclame l'exécution, et que le tribunal criminel n'admet pas, des circonstances extrêmement

favorables au prévenu; on lui ménage, dans ce cas, un recours auprès du tribunal suprême. Qui peut mieux que lui, en effet, apprécier la nature de ces circonstances, et juger si elles ont pu nuire à l'accusé? Nulle part la constitution, ni dans son texte, ni dans son esprit, n'interdit au tribunal de cassation l'exercice, ni à l'autorité législative la délégation de ce pouvoir protecteur. Eh! il ne s'agit pas d'une théorie nouvelle, d'une doctrine qui vient d'éclore, et qui se recommande à votre tolérance; il s'agit de rendre la vie à des principes consacrés par l'Assemblée constituante, et ensevelis sous la masse indigeste de la loi du 3 brumaire. La loi de septembre 1791 n'établissoit que deux nullités; l'art. 24, tit. VIII, deuxième partie, parle de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction d'un procès criminel, qui pourront entraîner l'annullation d'un jugement, et c'est à la sagesse du tribunal de cassation qu'il commet le soin d'en peser l'importance. Malgré la latitude de cette attribution, il ne s'éleva, ni en 91, ni en 92, aucune plainte qui en signalât le danger ou l'abus : comment aujourd'hui peut-on craindre un pouvoir discrétionnel circonscrit dans d'étroites limites, lorsque le succès en a couronné l'usage absolu? comment peut-on le proscrire au nom de la constitution de l'an 8, lorsque celle de 91, au moins aussi limitative qu'elle à l'égard des attributions du tribunal de cassation, n'empêcha pas nos maîtres en idées libérales de l'en investir dans toute sa plénitude?

Il y a environ deux siècles que l'institution des jurés a reçu en Angleterre la perfection dont elle est susceptible, et qu'elle y produit les effets les plus salutaires: eh bien! depuis cette époque, la législation ne prescrit dans la procédure, aucune forme sous peine de

nullité; elle a constamment abandonné, et avec le plus grand succès, la révision, la réformation et l'annullation, soit des déclarations des jurés, soit des jugemens des tribunaux criminels, à la cour du banc du roi, composé de quatre juges seulement. Concluons de ce fait recueilli dans la terre natale du jury, que l'idée de constituer le tribunal de cassation juge de l'importance de l'exécution ou de l'inexécution de quelques actes préliminaires de la procédure est loin de blesser la forme d'un gouvernement libre; car on ne niera pas qu'en Angleterre on ne jouisse d'une grande somme de liberté civile. Si, dans les derniers temps, le droit d'être jugé par ses pairs y a éprouvé de grandes altérations, c'est le parlement par la suspension de l'*habeas corpus*, et non le tribunal du banc du roi par son autorité absolue, qui y a porté atteinte.

On trouve l'idée d'un pouvoir discrétionnel contradictoire et inconciliable avec l'esprit de l'institution du tribunal suprême; et moi, je les trouve inséparables, et je fonde mon opinion sur la nature même des choses. Une autorité qui n'en reconnoît point au-dessus d'elle, dont les jugemens sont irrévocables et à l'abri de toute révision, ne peut être tellement contenue par des formes, qu'elle ne se tienne quelquefois en deça ou au-delà des bornes qu'elles ont cherché à lui prescrire : c'est ce qui a lieu dans l'état actuel de la législation. Croit-on qu'il n'arrive pas bien des fois au tribunal de cassation de fermer les yeux sur des nullités insignifiantes lorsqu'il s'aperçoit que le fond des affaires leur est sacrifié, de dépasser la limite de ses attributions pour saisir un bien évident, et d'excuser ses écarts par le sentiment de l'équité même qui les lui conseille? Croit-on que le plus superstitieux observateur des formes annullât sans résistance le ju-

gement d'un parricide avouant son crime, parce que la liste des jurés n'auroit pas été tirée au sort un jour de décadi ? Le magistrat intègre qui, pour venger la société d'un monstre, viole de telles règles, se réfugie dans sa conscience, et n'y trouve ni remords ni accusateur. Ainsi quand le pouvoir d'une magistrature indépendante tend à s'extravaser arbitrairement sur le domaine mal délimité de la loi, il est prudent, il est utile d'organiser cette tendance, de lui indiquer des points et de lui tracer des routes qui, en la dirigeant, diminue le nombre et le danger de ses écarts. Tel est le but de l'art. 4 et de la fin de l'article premier du projet. L'autorité de l'exemple, et, ce qui est bien plus important pour des hommes éclairés, l'autorité des choses, sollicite et justifie les concessions que la loi fait au tribunal suprême.

On objectera, sans doute, qu'elles ne rendront pas les pourvois plus rares ; je l'avoue ; mais ce ne sont pas les pourvois qui ruinent la République, qui sauvent le crime et troublent l'État ; ce sont les cassations ; et les cassations n'auront plus guère lieu qu'à raison des dispositions essentielles renfermées dans la première partie de l'article premier ; car toutes les nullités relatives à la partie de la procédure qui précède le débat doivent, sous peine d'être improposables, être jugées au degré de juridiction inférieur. Or ces nullités forment plus des sept dixièmes des causes pour lesquelles le tribunal de cassation annulle aujourd'hui. Donc on peut, sans crainte de paroître exagéré dans les calculs, assurer que les cassations diminueront de plus de moitié.

C'est bien en vain qu'on a fait des efforts pour vous prouver que les pourvois seront aussi nombreux qu'auparavant. On ne peut, à moins qu'on n'entende pas le projet, contester cette assertion : mais qu'importent

des pourvois ? ce sont des requêtes qui arrivent au tribunal de cassation, et que le tribunal juge. Dira-t-on qu'il sera accablé ? la loi du 3 brumaire l'a accoutumé à la fatigue des examens. Le projet actuel soutiendra son courage, en lui sauvant l'amertume des annullations ridicules et dangereuses qu'il est obligé de prononcer chaque jour.

L'article 3 a été l'objet de la plus vive attaque. On affirme que les réquisitions de l'accusé et du commissaire, sur lesquelles le tribunal criminel devra statuer avant la clôture du débat, porteront le trouble et le désordre dans cet acte religieux de la procédure, et causeront dans le jury des distractions dont les coupables tireront le plus grand avantage pour détourner le glaive suspendu sur leurs têtes. Ces objections sans doute s'adressent à la loi du 3 brumaire, et non au projet; car bien que cette loi veuille qu'avant l'ouverture du débat le tribunal criminel revise l'instruction antérieure, il n'est pas moins vrai que, pendant tout le cours du débat, l'accusé peut proposer les nullités qui n'auroient point été aperçues, et que le tribunal criminel y statue. Les procédures envoyées au tribunal de cassation contiennent une foule de ces jugemens interlocutoires. Le projet n'innove donc rien, seulement il ne corrige pas la loi du 3 brumaire, et n'abolit pas un usage consacré, par le droit et par le fait, dans tous les tribunaux de la République. Il apporte néanmoins un grand et avantageux changement au système de la loi du 3 brumaire, en arrêtant aux tribunaux criminels les propositions de nullités dont aujourd'hui l'accusé se prévaut et devant les tribunaux criminels et devant le tribunal de cassation. Et pourquoi le projet laisse-t-il à l'accusé le droit d'invoquer, pendant le cours du débat, le redressement de torts qui pourroient nuire à sa cause? C'est que la chaleur des incidens,

les contradictions, les interrogatoires et les réponses qui se pressent durant cette scène intéressante, où l'on remue un procès jusques dans ses fondemens, révèlent souvent des irrégularités que ni l'accusé ni le tribunal n'avoient pas remarquées auparavant. Si le projet ôtoit aux prévenus la faculté de se faire entendre en ce moment, il leur feroit une criante injustice. En effet, rejetant au tribunal de cassation toutes les exceptions qu'ils n'ont pas articulées devant les tribunaux criminels, il les dépouilleroit ainsi d'une partie des chances qu'il veut et qu'il doit leur conserver.

La critique du rapporteur lui a servi de cadre pour renfermer un tableau plus animé que vrai. Il prétend qu'un accusé, se voyant accablé sous le poids des preuves, se servira adroitement de la faculté que le projet lui laisse, pour multiplier les incidens et les chicanes, et désordonner ainsi les idées et les sentimens du jury. Est-il bien vrai qu'un accusé réussisse à tromper la conscience, à ébranler l'opinion, à exciter la compassion des jurés, en déployant, sous leurs regards, tous les détours de la chicane et de la mauvaise foi ? Si je voulois perdre un innocent, je lui conseillerois de donner à sa défense ce caractère odieux. Oh! que les accusés connoissent mieux l'art, éprouvent mieux le sentiment des convenances ! Ceux qui n'ont pas souillé leurs mains dans le crime qu'on leur impute, sont calmes; ceux qui l'ont commis, affectent de l'être. De la modestie, du respect, de la sérénité, voilà ce qui leur concilie la bienveillance et la pitié de leurs juges et du public. Si l'on en excepte quelques forcenés, tous les prévenus amenés devant le jury, sont décens, graves et modérés. Ces qualités sont la parure de l'innocence et le meilleur voile dont le crime puisse se couvrir.

Parmi les reproches que le rapporteur adresse au projet de loi, je n'en ai point trouvé de plus singulier que la déclaration de n'avoir pu comprendre ce que c'est qu'*un délit tel qu'il est caractérisé par l'acte d'accusation, ou d'après le débat devant le jury de jugement.* Je n'aurois jamais imaginé que ces expressions laissassent le moindre doute dans l'esprit d'un homme qui auroit lu seulement une fois la loi du 3 brumaire. Cette loi s'exprime ainsi dans les articles 374, 378 et 379.

Article 374. « La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation, est constant ou non;

» La seconde, si l'accusé est, ou non, convaincu de » l'avoir commis, ou d'y avoir coopéré.

» Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité » du fait et le plus ou le moins de gravité du délit, ré- » sultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'ac- » cusé, ou du débat.

» Le président les pose dans l'ordre dans lequel les » jurés doivent en délibérer, en commençant par les » plus favorables à l'accusé. »

Article 378. « Il n'en peut être posé aucune sur des » faits qui ne seroient pas portés dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins. »

379. « Mais les jurés peuvent être interrogés sur une » ou plusieurs circonstances non mentionnées dans » l'acte d'accusation, quand même elles changeroient » le caractère du délit résultant du fait qui y est porté.

» Ainsi, sur l'accusation d'un acte de violence exercé » envers une personne, le président peut, d'après les » débats, poser la question de savoir si cet acte de » violence a été commis à dessein de tuer. »

Il résulte de ces articles que, par les circonstances développées dans le cours du débat, le caractère d'un crime peut changer; et je vais éclaircir cette idée par un exemple. Un homme est accusé d'un meurtre simple. Le débat s'ouvre, des témoins rapportent des circonstances qui prouvent la préméditation. La question est posée sur la préméditation, elle est répondue affirmativement, et l'accusé est condamné à mort, quoique, d'après la nature du délit caractérisé par l'acte d'accusation, il ne dût être d'abord que condamné aux fers. La partie de l'article premier, trouvée si inintelligible par la commission, doit être claire maintenant pour tout le monde. J'observe que j'ai énoncé ce cas entre mille.

Un des problêmes les plus difficiles à résoudre dans l'art social, c'est celui de la distribution des garanties entre l'Etat qui a reçu une offense et les individus présumés être les auteurs de cette offense. L'œil le moins exercé reconnoît aisément que la loi du 3 brumaire, en opérant cette division, a traité les prévenus avec une telle munificence, qu'elle n'a presque rien laissé à la société: il s'agit de rétablir aujourd'hui la proportion qui a été rompue alors. Je sais ce qu'on peut dire de touchant, ce qu'on peut tracer de tableaux animés, en n'envisageant la question que sous l'une de ses faces: mais le législateur ne plaide que la cause publique; c'est-là que doit être désormais la popularité.

Si nous avions à fonder notre procédure criminelle, et que nous fussions privés des secours et des leçons de l'expérience, peut-être nous seroit-il permis d'essayer le système consacré par la loi du 3 brumaire. Il est si doux de s'abandonner aux mouvemens de l'indulgence, et si difficile d'ailleurs, quand on vient après la tyran-

nie, d'accréditer les maximes sévères que les peuples encore épouvantés confondent avec ses verges sanglantes ! Mais les résultats que ce systéme a produits, les préjugés qu'il a dissipés, nous font un devoir de supprimer les élémens de foiblesse et les causes de désordre que la précipitation et la difficulté des temps y ont nécessairement enfermés.

De la dot magnifique que la loi du 3 brumaire a faite aux accusés, il résulte chaque jour les effets les plus meurtriers. L'exemple et l'espoir de l'impunité qu'elle entraîne répandent au loin la contagion du brigandage. Un scélérat notoire qui parvient jusqu'à trois et quatre fois à faire annuller le jugement qui le condamne à des peines afflictives, glace d'effroi toute une contrée. Les habitans des campagnes, et même des villes, qui en général prennent un jugement du tribunal de cassation pour une improbation du fond même du jugement du tribunal criminel et de la décision des jurés, appelés à déposer dans une nouvelle instruction, ne le font qu'avec mollesse. La peur que leur inspire un coupable qui a si facilement brisé les entraves de la justice, les menaces que peut-être il fait parvenir mystérieusement à leurs oreilles par ses affidés, enchaînent leur langue et leur courage. Les traces de son délit s'effacent, le jury l'absout, et il rentre dans la société, où il devient un sujet de scandale et d'inquiétude.

La mort d'un innocent doit être un deuil public. Graces à l'établissement du jury parmi nous, une telle victime y sera bien rarement immolée à l'avenir; mais le triomphe d'un scélérat dont plus d'un exemple éclatant a frappé les regards du peuple, avilit à ses yeux la majesté des lois, flétrit le gouvernement, insulte à la morale, trouble le repos des familles et épouvante tous les genres d'industrie. Ces exemples sont des causes

fécondes de crimes. Il y a tant de passions viles qui n'attendent pour s'armer d'un poignard que l'occasion de frapper sans crainte, pour s'enrichir honteusement que l'instant de piller avec sécurité. Un des moyens les plus puissans d'étouffer ces germes funestes que font éclore le sommeil de la justice et la foiblesse des lois, c'est de punir avec équité, mais avec éclat, mais avec promptitude; c'est de présenter sans cesse aux imaginations déréglées et aux cœurs prêts à se corrompre, le glaive tranchant et levé, à côté de la balance en équilibre.

Tant de procès si utilement recommencés pour le crime, n'ont pas seulement pour effet d'allumer la soif du pillage et de troubler l'Etat; ils en épuisent encore le trésor. Le trésor de l'Etat représente les sueurs du pauvre et de l'artisan, les prestations du cultivateur et du propriétaire, à qui, en échange des sacrifices qu'ils lui font, la société doit protection, sûreté et bonheur. Plusieurs millions dépensés chaque année aux succès et à l'encouragement du crime! et nous avons tant d'honnêtes malheureux qui réclament nos secours! Dotons nos hôpitaux avec le fonds de ces primes meurtrières, et que nos dépenses, ainsi que notre pitié, tendent à soulager et à consoler le malheur.

Le projet de loi que nous discutons, en distinguant bien les élémens constitutifs du jury lui-même, des formalités préliminaires et accessoires de la procédure, en rangeant les uns et les autres dans l'ordre de leur importance respective, en faisant veiller le tribunal criminel sur l'observation des secondes, et dépendre l'espoir de la cassation de l'oubli seul des premiers, va tarir la source des annulations, soulager le trésor, et rassurer la société. Il fera mieux que punir le crime, il le préviendra par sa juste rigueur, tandis que la loi

du 3 brumaire, sans énergie pour le réprimer, est d'une efficacité rare pour en multiplier les fermens.

C'est bien assez que le jury ait trouvé à son berceau, sur le sol français, les obstacles inséparables d'une grande révolution; que cette institution, compagne de la paix, au sein de laquelle seule, elle peut porter ses heureux fruits, se soit assise au milieu d'un peuple livré à à l'incandescence de toutes les passions et aux fureurs de tous les partis, sans que le législateur agrave encore ses embarras circonstanciels, par des combinaisons positives, sans justesse, sans vigueur et sans prévoyance.

Nous risquerions de la perdre sans retour, si la loi continuoit plus long-temps à unir contre elle son action destructive à l'influence dangereuse des conjonctures; elle n'imprimeroit bientôt plus dans l'esprit des peuples que l'idée du désordre et de la foiblesse, et ce résultat qui appartient à nos agitations, ce caractère qui est le produit des formes qui lui servent de véhicule, la feroient reléguer peut-être pour des siècles au rang des vaines théories et des calamités réelles. Réunissons nos efforts pour prévenir le dernier terme du discrédit qui la tue; tâchons, en lui donnant la consistance qui est en notre pouvoir, d'atteindre l'époque prochaine où elle agira exempte de l'esprit, et libre des entraves des factions, où l'arène tumultueuse qui lui a servi jusqu'ici de sanctuaire, deviendra réellement un temple où le plus pur organe de la divinité, la conscience publique, inspirera et sanctionnera tous les arrêts de la justice criminelle.

J'ai tâché de prouver, parce que telle est ma conviction, que le mécanisme des opérations dans lesquelles la loi du 3 brumaire dissémine et dissout, pour ainsi dire, le principe fondamental du jury, anéantiroit

l'espoir de ses bienfaits, et détruiroit jusqu'à celui de sa conservation ; que son effet nécessaire étoit de sauver le crime et d'en féconder les horribles semences ; que le projet, de concert avec la loi du 7 pluviose, dont il est le complément, en assignant aux formes de la procédure, et aux élémens de l'institution même, leur véritable valeur, en déterminant avec plus de sagesse et de précision le degré de respect dû aux unes et aux autres, feroit disparoître ces maux et ces dangers, et rendroit au jury son utile et douce influence sur la liberté civile et la sûreté publique.

Voilà les points vraiment essentiels à examiner dans la loi, et qui méritent, par la gravité de leur objet et l'importance de leurs résultats, de fixer toute l'attention du citoyen et de l'homme public, puisqu'il s'agit de défendre, avec une force égale, l'association contre l'atteinte des brigands et les citoyens contre l'action de lois mal combinées. Je les crois résolus d'une manière conforme à l'essence du jury et aux principes larges et libéraux d'un gouvernement protecteur de la liberté individuelle. Je dirai même, pour exprimer ma pensée toute entière, que le projet de loi veille peut-être avec plus de sollicitude aux intérêts des prévenus qu'à ceux de la cité : mais, chez tous les peuples libres, la personne des accusés est sacrée, et a la première part dans la distribution des garanties sociales. Un jour peut-être, mais avec une sage lenteur, avec une circonspection sévère, dans le calme des passions et l'absence des dangers, nous mettrons la dernière main à l'édifice de nos lois criminelles, qui sont moins encore un monument achevé qu'une réunion de débris et de matériaux.

Je ne sais si la manière dont le projet veut que se forme la décision des jurys, est la meilleure com-

binaison possible ; mais je crois qu'il n'est permis à personne de réclamer dans une loi durable, une proportion qui ait la rigueur d'une loi d'exception ; or, nos tribunaux spéciaux peuvent condamner à la majorité des voix Il faut réfléchir long-temps avant d'oser être sévère dans l'acte le plus essentiel à l'honneur, à la liberté et à la vie des hommes. Ce n'est plus ici une forme extérieure ; c'est le dernier asyle de l'accusé ; c'est le pivot de toute l'institution. L'article 8 du projet abroge l'article 33 de la loi du 19 fructidor. Cette loi se contente réellement de la majorité absolue pour condamner ; car l'épreuve ridicule de vingt-quatre heures d'ennui, d'impatience et de charte-privée, ne doit produire qu'une fausse unanimité. Elle est, quand elle a lieu, plutôt le fruit de la contrainte que l'expression du sentiment intime de la conviction. Après le délai de vingt-quatre heures, dont le jury sait bien d'ailleurs abréger la durée dans un procès-verbal officieux, qui déclare qu'il n'a pu l'entendre, on prononce à la majorité et l'on fait, à l'égard de crimes privés, ce qu'on n'a pas osé pour des tribunaux ayant spécialement pour objet de leur compétence, la répression des crimes publics.

Pour attaquer la proportion des neuf douzièmes, on cite l'exemple de quelques jurés qui ont absous des accusés qui paroissoient réellement coupables ; on pourroit citer l'exemple d'autres jurés qui ont fait condamner des prévenus pour des motifs très-légers. Aucune doctrine, aucune assertion ne peut être absolue relativement à cette grande question. Dans les pays agricoles où il n'y a que de petites communes, les délits ne portent guères que sur des objets d'agriculture : et là, comme les intérêts sont d'une même espèce, les délits qui les offensent sont punis avec une sévérité inouie,

parce que toutes les craintes sonnent à-la-fois l'alarme. Dans ces circonstances, la proportion rétablie par le projet sera toujours suffisante. Dans les cités populeuses au contraire, où les intérêts varient à l'infini, où il y a moins de pureté dans les mœurs, où l'intrigue et la séduction se jouent de la barrière des lois, où le frein de la honte a moins de force, parce que l'infamie s'y cache dans le tumulte, cette proportion offre peut-être bien des chances aux accusés. Que conclure de là ? C'est qu'il nous reste encore bien de choses à faire pour le mode de formation des jurys; c'est que l'institution du jury réussira toujours moins bien dans les lieux qu'infecte la corruption que dans ceux qu'elle respecte ; c'est qu'en même temps qu'on a la législation, il faut travailler à la morale. L'État est le vaisseau, la législation les voiles, et les mœurs sont les vents qui le feront voguer (1).

Je vais examiner maintenant les articles du projet qui ne se rattachant pas aussi intimement à ses bases fondamentales, présentent des questions d'un intérêt moins général, et peuvent être développés et saisis avec le plus léger effort d'esprit et d'attention. Pour en faire sentir l'utilité, j'emploierai des exemples et non des raisonnemens. Quand il s'agit du mécanisme d'opérations compliquées, c'est aux yeux plutôt qu'à l'esprit qu'il faut parler.

L'article 4 est ainsi conçu : « Quand il y a plusieurs accusés ou plusieurs délits compris dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury et le jugement peuvent être cassés pour le tout, ou simplement pour partie. »

On a conclu de l'article 453 du code des délits et

(1) Nous touchons à un puissant moyen d'amélioration; bientôt les jurés seront extraits des lites de notabilité.

des peines, que quand le tribunal de cassation rejetoit la requête, le jugement devoit subsister dans son entier, et que quand il annulloit, tout le jugement devoit être anéanti. Cette indivisibilité produit des effets fâcheux. Car il peut arriver, 1°. que de deux accusés, enveloppés dans le même procès, l'un soit acquitté et l'autre condamné. Quand celui qui est condamné s'est pourvu en cassation et a fait annuler le jugement, il s'élève la question de savoir, si le procès doit recommencer pour la partie acquittée comme pour la partie condamnée, ou pour la partie condamnée seulement. Les tribunaux criminels se sont partagés sur cette question; en l'an 4, le tribunal criminel de la Meuse remit en jugement trois accusés, dont un avoit été acquitté, parce que le procès dans lequel il étoit compris avec les deux autres, fut cassé et recommencé. Il est de droit public, et ç'avoit été une disposition constitutionnelle en 1791 et en l'an 3, qu'un homme acquitté par un jury légal, ne peut être repris ni accusé pour le même fait: l'article rend hommage à ce principe sacré en levant toute difficulté à cet égard. Un seul doute le rend nécessaire, et j'ai articulé un fait qui est à ma connoissance. Voici un second cas : Un accusé, poursuivi pour deux délits, peut être acquitté sur l'un, et condamné sur l'autre. Il est encore juste et conforme à la même maxime, que la cassation ne puisse avoir lieu que relativement au délit pour lequel il est condamné.

L'article 5 porte : « L'accusé condamné pour un » délit, ne pourra se faire un moyen de cassation de » ce que les questions sur un autre délit n'auroient » pas été posées ou répondues. »

Cet article est nécessaire particulièrement dans l'hypothèse suivante. Deux crimes sont imputés à un accusé, par exemple, un assassinat et un vol; il est

condamné pour l'assassinat ; et la procédure étant régulière, le condamné n'a point de moyens de cassation à faire valoir sur cette partie du jugement : mais il est arrivé que sur le vol, les questions n'ont pas été posées, ou l'ont été mal, ou n'ont pas été répondues ; dans ce cas, le condamné peut-il se faire de cette irrégularité un moyen contre le jugement qui le condamne régulièrement comme assassin ? L'article a pour but de décider ce cas qui se présente assez fréquemment, et il est clair qu'il est conforme à toutes les idées de justice et d'ordre public ; car le vol étant un délit inférieur à l'assassinat, on ne doit pas casser un jugement qui condamne un individu comme assassin, parce que le même individu a été mal poursuivi comme voleur.

L'article 6 s'exprime ainsi : « Quand il y a cassation » à raison d'un délit, le procès recommence pour » tous les délits à l'égard desquels l'accusé n'a pas été » acquité. »

Cet article peut s'appliquer, entre autres, à l'hypothèse suivante. Trois délits sont imputés à un accusé. Sur le premier, il a été acquitté ; sur le deuxième, condamné ; et sur le troisième, les questions n'ayant pas été posées ou répondues, il n'est ni acquitté ni condamné. Il se pourvoit en cassation, et le tribunal casse. D'après les dispositions du projet, la cassation n'aura lieu que pour une partie du jugement et de la déclaration du jury, puisque sur le premier délit l'accusé est acquitté ; mais le procès recommencera, non seulement pour le délit à l'égard duquel il y a eu condamnation, mais encore pour celui à l'égard duquel il n'y a eu ni condamnation ni absolution.

On a prétendu qu'il y avoit contradiction entre l'article 4 et l'article 6 ; je n'y en ai point aperçu. Pour

qu'il y ait contradiction entre deux mesures, il faut que l'exécution de l'une empêche celle de l'autre, ou détruise son effet ; et tous deux peuvent être appliqués sans s'exclure et sans se gêner. L'article 4 établit en principe la divisibilité de la cassation des jugemens qui embrassent plusieurs délits ou plusieurs accusés; faculté que semble interdire l'article 453 du code des délits et des peines. Par l'article 6, quand il y a cassation sur un jugement qui embrasse plusieurs délits, le procès recommence pour tous ceux sur lesquels il n'a pas été acquitté, jamais pour ceux sur lesquels il a été absous; il y a là division comme dans les cas énoncés dans l'art. 4; et cette disposition, loin d'être contraire à la lettre et au sens de l'art. 4, y est absolument conforme : elle pourroit, au besoin, lui servir de commentaire, en rappelant la maxime que j'ai déja citée, et qui veut qu'un citoyen acquitté par la déclaration de ses pairs rentre libre au sein de la société.

J'ai rendu compte de l'article 8 en traitant du fond de la loi, dont il est un élément.

L'article 9 et dernier a excité quelques inquiétudes, qui, si elles ne se sont pas dissipées, disparoîtront bientôt à la clarté d'une simple observation de fait. On a confondu les témoins à décharge avec les témoins déposant sur la moralité de l'accusé. Le nombre des témoins à décharge ne peut pas être borné, parce que ce sont eux qui forment son unique ressource, et que la quantité en peut varier à l'infini, selon la nature et les circonstances des délits. Les autres sont des citoyens qui, ne sachant rien concernant le crime dont il est prévenu, attestent qu'ils l'ont toujours connu pour un honnête homme. Il ne faut pas mépriser les notions générales sur la moralité d'un accusé, parce qu'elles

peuvent éclairer et diriger le jury dans ses plus secrets mouvemens ; mais il ne faut pas non plus accueillir outre mesure cette sorte d'apologistes que l'accusé a toujours soin d'appeler parmi ceux qui lui sont le plus dévoués. On a vu plus d'une fois des condamnés avoir indiqué leurs complices pour en obtenir d'honorables témoignages; ils les fesoient venir des extrémités de la République pour faire mieux payer par le trésor les éloges qu'ils en recevoient. Jugez combien il seroit dangereux de ne point déterminer d'une manière raisonnable la quotité de ces témoins n'articulant rien de relatif au délit qui fait la matière d'un procès, aujourd'hui que les brigands qui volent et assassinent en haine de la République, ont une vaste organisation, et s'entendent du midi au nord de la France. La faculté indéfinie d'appeler et de faire salarier ses amis et ses partisans, laissée à un accusé, feroit dans tous les temps, et surtout dans les conjonctures où nous sommes, dégénérer une précaution sage en elle-même, en une dérision notoire, en un scandale intolérable et ruineux.

J'ai, dans le cours de mon opinion, semblé regreter que le projet de loi ne fût pas assez sévère ; mais je crois qu'il est du devoir de tout homme qui a des idées et des affections libérales, de subordonner un pareil vœu aux indications de l'expérience. En matière de lois pénales, le législateur doit s'arrêter au point de la stricte nécessité ; car tout ce qui excède cette limite est une diminution de liberté civile. Un bon système de répression doit graduer sa rigueur sur l'état de la société. A mesure que la République s'affermira, que les mœurs, les intérêts et les arts retrouveront parmi nous leur pureté, leur équilibre et leur splendeur, notre législation criminelle pourra s'adoucir : c'est un ressort qui doit avoir plus ou moins de

force, selon qu'il a à comprimer plus ou moins de désordres; c'est un appareil douloureux qu'il faut successivement lever de dessus les plaies de la société à mesure qu'elles se cicatrisent. Celui qui voudroit devancer les leçons du temps s'exposeroit à dépasser son but, et à faire sur l'humanité un essai épouvantable qui deviendroit peut-être la loi de vingt siècles. Tenons-nous-en donc aux termes de la modération et au sentiment de la bienveillance. Nous avons des tribunaux particuliers pour réprimer les crimes les plus dangereux, et conduire la République dans les voies du repos : si nous sommes obligés à l'avenir de déployer plus de rigueur, que la nécessité du remède nous console de notre sévérité.

L'ordre de choses que crée le projet est une évidente amélioration dans l'administration de la justice criminelle; ce qui doit lui concilier votre approbation, c'est qu'en supprimant les chances innombrables que la loterie imaginée par la loi de brumaire semble offrir au crime, il accroît les vraies garanties de l'innocence, les véritables sauvegardes de la liberté individuelle.

Des craintes qu'a manifestées le rapporteur de votre commission, et des espérances que j'ai conçues, relativement aux effets de la réforme qu'on entreprend, il suit, ou que je n'ai pas entendu la loi, ou que c'est lui qui l'a mal comprise; car le même projet ne peut tendre et relâcher à-la-fois le ressort de la justice criminelle, augmenter et réduire le nombre des cassations, favoriser et atteindre le crime : telle est cependant la contradiction de nos aperçus. En attendant que la lumière se répande sur l'objet de ces discordances, je persiste à croire et à dire que le projet tend à réduire sensiblement le nombre des cassations, non

celui des pourvois, qui en différent absolument, à hâter l'instruction des procès et le châtiment du crime seul, à exonérer le trésor et rassurer la société;

Qu'il n'embarrassera la marche, ni ne blessera la dignité du débat;

Qu'il n'innove rien relativement au jugement des nullités, parce que l'accusé peut relever dans le cours du débat celles qui peuvent apparoître en ce moment; que la faculté qu'il lui laisse d'en user, est la preuve du respect de la loi proposée pour le droit sacré de la défense;

Que l'accusé se gardera bien d'user de ce droit d'une manière scandaleuse, dans la crainte de s'aliéner la bienveillance du jury;

Que le pouvoir discrétionnel que le projet donne au tribunal de cassation, s'il avoit besoin d'être justifié par d'autres motifs que la sainteté de son objet et la nature même des choses, pourroit être présenté comme n'étant qu'une foible imitation de la loi de l'assemblée constituante et des lois d'Angleterre;

Qu'il corrige sans secousse et avec sagesse le sytême de la loi du 3 brumaire;

Qu'il améliore l'administration de la justice criminelle, sans nous ravir l'espoir d'une réforme plus étendue et plus complette, si les besoins de la société bien reconnus la réclament. En conséquence, saisissant le bien, et attendant le mieux, je vote pour l'adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 9.